



Les Notes d'Information FLEGT

Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux

Accords de Partenariat Volontaire (APV)

1 Que sont les Accords de Partenariat Volontaire ?

Le Plan d'Action FLEGT de l'UE reconnaît que, en tant que consommateur conséquent de bois et produits dérivés, l'UE partage avec les pays producteurs de bois la responsabilité de lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce qui y est associé. Cependant, il n'existe à l'heure actuelle aucun mécanisme pour identifier et exclure le bois illégal du marché de l'UE.

Le Plan d'Action FLEGT de l'UE propose donc de développer des Accords de Partenariat Volontaire (APV) entre l'UE et chaque pays producteur de bois (Pays Partenaire FLEGT). Ces accords sont conçus, à terme, pour éliminer le bois produit illégalement des marchés nationaux et internationaux des Pays Partenaires.

Un APV est un accord à valeur légale entre l'UE et un Pays Partenaire selon lequel l'UE et le Pays Partenaire s'engagent à travailler ensemble pour soutenir les objectifs du Plan d'Action FLEGT et à mettre en place un régime d'autorisations pour le bois. Pour permettre ceci, une nouvelle réglementation européenne sur la mise en œuvre du régime d'autorisations FLEGT a été adoptée¹.

2 Que couvrent les APV ?

Les APV visent à contribuer aux engagements des produits producteurs de bois pour la promotion d'une gestion forestière durable en soutenant l'amélioration de la gouvernance et de la mise en œuvre de la réglementation forestière.

Un élément commun de tous les accords est que les Pays Partenaires ont développé ou se sont engagés à développer des structures législatives et administratives crédibles ainsi que des systèmes techniques afin de vérifier que le bois est obtenu en accord avec les lois nationales. Ceci implique :

Les titres des huit notes d'information de cette série sont :

1. Qu'est ce que FLEGT ?
2. Qu'est ce que le bois légal ?
3. Un système de vérification de la légalité pour le bois
4. Contrôle de la chaîne d'approvisionnement : systèmes et chaîne de traçabilité du bois
5. Systèmes de vérification de la légalité : exigences pour la vérification
6. Accords de Partenariat Volontaire (APV)
7. Lignes directrices pour l'audit indépendant
8. Système de vérification de la légalité et émission des autorisations FLEGT par les acteurs du marché

- Un engagement pour s'assurer que la loi forestière en application est cohérente, compréhensible et applicable et qu'elle favorise une gestion forestière durable.
 - Le développement de systèmes techniques et administratifs pour contrôler les activités d'exploitation forestière ainsi qu'identifier et suivre le bois depuis le point d'origine jusqu'au point de commercialisation ou d'exportation.
 - Un engagement à améliorer la transparence et la responsabilisation de la gouvernance forestière.
 - L'introduction de contrôles et d'opérations de recouvrement dans les systèmes de traçabilité et d'autorisations, y compris la mise en place d'un système d'audit indépendant.
 - Le développement de procédures visant à la licenciation de l'exportation de bois obtenu légalement.
- Les APV doivent cependant également reconnaître que les conditions particulières s'appliquant à la gouvernance forestière et à l'application des lois varient d'un Pays Partenaire à l'autre. Dans chaque pays, un APV devra prendre en compte des facteurs tels que les questions de gouvernance forestière nationale, la réglementation forestière, la nature des droits fonciers



et forestiers, la nature du commerce du bois, les initiatives en cours dans le secteur forestier et la capacité à mettre en application les accords.

Les éléments essentiels à prendre en considération pour la mise au point et la mise en œuvre des APV incluent donc le plus souvent :

- Des garde-fous sur le plan social : les APV doivent tendre à minimiser les impacts négatifs sur les communautés locales et les populations pauvres en prenant en compte les moyens de subsistance liés à la forêt des communautés autochtones et locales. Les Pays Partenaires sont également encouragés à lier les questions FLEGT à leurs stratégies de réduction de la pauvreté et à suivre les impacts des APV sur la pauvreté.
 - Une implication des parties prenantes : des clauses doivent être incluses pour prévoir des consultations régulières avec les parties prenantes au cours de la mise au point et de la mise en œuvre des APV. Ceci devrait inclure des moyens d'inclure le secteur privé dans les efforts de lutte contre l'exploitation forestière illégale mais devrait également s'assurer que les exigences imposées ne créent pas de pression indue sur les producteurs de petite taille.
- Dans certains Pays Partenaires, atteindre ces engagements nécessite un renforcement institutionnel et un renforcement des capacités considérables. Les APV devraient identifier les domaines dans lesquels il existe un besoin d'assistance technique et financière. Toute assistance sera dirigée directement vers la promotion de la légalité dans le secteur forestier, en tant qu'étape fondamentale pour atteindre une gestion forestière durable. Les domaines bénéficiant de cette attention particulière peuvent inclure :
- Une assistance pour entreprendre des réformes législatives et réglementaires lorsqu'elles sont nécessaires
 - Une assistance pour développer des systèmes afin de vérifier que le bois a été obtenu légalement.
 - Un renforcement des capacités dans les administrations du Pays Partenaire et dans la société civile.
 - Une recherche de solutions justes et équitables à l'exploitation illégale qui minimisent les impacts négatifs sur les communautés qui dépendent de la forêt.
 - Un renforcement des institutions existantes et de la mise en place d'institution.
 - Un soutien envers des réformes législatives et réglementaires dans le secteur forestier.





3 Développement d'un Accord de Partenariat Volontaire.

Négociations et entrée en vigueur de l'Accord

Les Accords de Partenariat Volontaire sont initiés par des discussions informelles entre l'UE et les Pays Partenaires éventuels, en général entrepris par la Commission Européenne et un ou plusieurs Etats Membres. Elles visent à s'assurer que les parties prenantes du pays ont une bonne compréhension des objectifs de l'APV et des mécanismes de sa mise en œuvre. Elles aident également l'UE à acquérir une meilleure compréhension des questions relatives au secteur forestier du pays qui doivent être prises en compte pour la mise au point d'un APV. Un Pays Partenaire éventuel notifie la Commission Européenne lorsqu'il est prêt pour des négociations formelles.

Les négociations d'un accord se focalisent sur les questions importantes pour l'application des lois et de la gouvernance forestière dans le Pays Partenaire. Le processus de négociation peut prendre plusieurs mois.

Un APV entre en vigueur lorsque le processus de négociation est conclu et que les exigences administratives de chaque partie (par exemple la ratification) sont remplies.

Le Comité Conjoint de Mise en Œuvre

Un Comité Conjoint de Mise en Œuvre (CCM) composé de représentants du Pays Partenaire, de la Commission Européenne et d'Etats Membres est établi pour superviser la mise en œuvre de chaque APV. Il a pour responsabilité de s'assurer que les discussions entre l'UE et le Pays Partenaire se font avec régularité et efficacité. Il facilite, contrôle et supervise la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat et assure la médiation ainsi que la résolution des conflits et désaccords qui apparaissent. Les tâches du CCM incluent :

- Décider de l'agenda d'entrée en vigueur du régime d'autorisations
- Contrôler et examiner le progrès global de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat.
- Examiner les rapports de l'Auditeur Indépendant et les plaintes sur l'application du régime d'autorisations.
- Assurer la médiation et la mise au point de solutions aux désaccords relatifs à l'Accord et au régime d'autorisations.

Planification et Mise en Application

Chaque APV doit inclure un planning détaillé qui établit des actions clairement définies et planifiées dans le temps pour améliorer la gouvernance du secteur forestier et mettre en application le régime d'autorisations.

Une certaine durée peut s'écouler entre le moment où l'APV entre en vigueur et celui où le régime d'autorisations entre effectivement en application car il peut être nécessaire de développer ou renforcer le Système de Vérification de Légalité. Lorsqu'un Pays Partenaire considère que son Système de Vérification de Légalité a rempli toutes les exigences, il en notifiera l'UE, par le biais du CCM.

Une fois que ceci est confirmé, la Commission Européenne ajoute le Pays Partenaire, et tous les produits supplémentaires devant être couverts par le régime d'autorisations, dans les Annexes de la Réglementation FLEGT UE. Dès lors, tous les produits concernés exportés depuis le Pays Partenaire vers l'UE doivent comporter une autorisation FLEGT.

Etendue des Accords de Partenariat

Le régime d'autorisations couvre initialement une gamme limitée de bois et produits dérivés solides (par exemple : grumes, sciages, placage, contreplaqué). Cependant, chaque APV comporte des clauses permettant d'élargir l'étendue à d'autres catégories de produits, lorsque cela bénéficie au Pays Partenaire.

Examens et Rapports

Des rapports annuels sur le développement et la mise en œuvre de chaque APV doivent être préparés. Ces rapports incluent des détails sur la façon dont les objectifs et les actions planifiées dans le temps prévues par l'accord sont atteints ainsi que le progrès sur l'élimination des exportations de bois illégal vers les marchés hors UE et sur les marchés nationaux. Lorsqu'un régime d'autorisations FLEGT est opérationnel, des détails doivent également être fournis sur le nombre d'autorisations FLEGT délivrées et les quantités de bois et produits dérivés exportés vers l'UE.

Chaque APV doit inclure des clauses prévoyant l'examen de son efficacité et de son impact. Le premier examen doit être effectué moins de deux ans après le démarrage d'un APV, même si des examens supplémentaires peuvent être demandés si des questions vis à vis de la mise en application sont soulevées.

Durée des Accords de Partenariat

Une fois appliqués, les Accords de Partenariat restent en vigueur jusqu'à ce que la CE ou le Pays Partenaire informe l'autre de son intention de se retirer, avec un préavis d'un an. Lorsque l'un des examens identifie des manquements importants dans la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat et que ceux-ci ne sont pas rectifiés dans un temps agréé par les deux parties, l'Accord peut être suspendu, avec pour résultat le retour du Pays Partenaire à un statut de pays non partenaire.



4 Quels avantages pour les Pays Partenaires FLEGT ?

La mise en œuvre des APV et du régime d'autorisations nécessite un renforcement des capacités et des investissements pour en assurer la fiabilité et la crédibilité. En contrepartie, il y a des avantages pour les Pays Partenaires. Ils comprennent :

- Renforcement politique et financier des réformes administratives destinées à améliorer la gouvernance forestière.
- Accès amélioré aux marchés de l'UE puisque les politiques d'achat publiques et privées spécifient de plus en plus souvent l'usage de bois légal et l'exclusion de bois illégal ou non identifié et que toutes les importations vers l'UE seront considérées comme légales.
- Revenu des taxes et droits accrus, ce qui, dans certains cas, pourrait excéder les coûts associés au fonctionnement du régime d'autorisations.

- Revenu accru pour financer la lutte contre la pauvreté et les programmes de développement des communautés.
- Priorité pour l'assistance au développement de l'UE dans le cadre des mesures en lien avec FLEGT
- Outils de mise en application supplémentaires pour lutter contre les activités illégales
- Cadre fondateur qui facilite les acteurs privés dans leur avancée vers la certification de leur gestion forestière durable.
- Réputation internationale améliorée pour l'engagement du Gouvernement envers une meilleure gouvernance.

Le commerce avec les pays ayant choisi de ne pas entrer dans les APV ne sera pas affecté. Cependant, alors que les acheteurs adoptent de plus en plus souvent des politiques favorisant les achats de bois légal vérifié, les pays ayant des problèmes d'exploitation forestière illégale et qui font le choix de ne pas entrer dans les VPA pourraient voir réduire leurs parts de marchés dans l'UE.

1. Règlement du Conseil (CE) N° 2173/2005 du 20 décembre 2005 sur l'établissement d'un régime d'autorisations FLEGT.



Les Notes d'Informations FLEGT sont préparées par un groupe d'experts réunis par la Commission européenne pour alimenter les discussions sur le Plan d'Action FLEGT. Elles ne reflètent pas la position officielle de l'UE. Elles ont pour objectif de fournir des informations utiles aux potentiels pays partenaires FLEGT et autres intéressés par l'initiative (septembre 2010)